

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.228 du 20 janvier 2004

A.143.806/VIII-3838

En cause : **CRAPPE** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la ville de Fleurus,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 novembre 2003 par Christian CRAPPE tendant à la suspension de l'exécution de la décision du conseil communal de la ville de Fleurus du 15 septembre 2003 désignant Rose-Marie FIEVET, en qualité de secrétaire communal, à titre temporaire, à partir du 15 septembre 2003 et pendant la période de maladie du titulaire et renouvelable en cas de vacance prolongée du poste et procédant au retrait de sa précédente délibération du 18 décembre 2002;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 janvier 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant, qui était secrétaire communal de la commune de Lambusart a été intégré, à la suite de la fusion des communes, dans la nouvelle entité de Fleurus, en qualité de sous-chef de bureau. Il a été promu au grade de chef administratif avec effet au 1^{er} novembre 1990. A différentes reprises, il a, en vertu de délibérations du collège des bourgmestre et échevins, remplacé le secrétaire communal; du 20 avril 2001 au 18 décembre 2002 notamment, il a remplacé le secrétaire communal en congé de maladie. La décision le désignant pour cette période a été ratifiée par une décision du conseil communal du 18 décembre 2002.

2. Par une délibération du 3 décembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins de Fleurus décide "de respecter l'article 87, § 1^{er}, du statut administratif de la Ville et d'adresser à Madame Rose-Marie FIEVET, receveur communal, une demande de lettre de candidature pour assurer l'intérim du secrétaire communal et ce à partir du 1^{er} janvier 2003".

Cette décision est immédiatement exécutée et Rose-Marie FIEVET pose sa candidature le 9 décembre 2003.

3. Par une délibération du 18 décembre 2002, le conseil communal de la ville de Fleurus désigne Rose-Marie FIEVET en qualité de secrétaire communal intérimaire,

à partir du 1^{er} janvier 2003, "durant la période de maladie du titulaire et renouvelable en cas de vacance prolongée du poste".

Sur recours du requérant, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 122.556 du 8 septembre 2003 qui a considéré comme manifestement fondé un moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Le 15 septembre 2003, le conseil communal de la ville de Fleurus décide de retirer sa décision du 18 décembre 2002 et de désigner Rose-Marie FIEVET "en qualité de secrétaire communal, à titre temporaire, à partir du 15 septembre 2003 et ce, durant la période de maladie du titulaire et renouvelable en cas de vacance prolongée du poste".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant déclare subir un préjudice moral important du fait de l'acte critiqué; qu'il fait valoir qu'il a été le plus jeune secrétaire communal de Belgique, mais qu'à la suite de la fusion des communes, il a dû céder le pas à des secrétaires communaux plus anciens; qu'il souligne que, pendant quatre ans, il a systématiquement exercé les fonctions de secrétaire communal à Fleurus lorsque le titulaire était absent; qu'il expose qu'après la désignation d'une autre personne pour exercer la fonction, il a reçu une lettre de remerciements mais a été invité à restituer les clés de la maison communale alors qu'il restait membre du personnel communal et estime que l'opprobre a ainsi été jeté sur sa personne; qu'il soutient que les fonctions qui sont les siennes depuis le mois de janvier 2003 "ressemblent plus à celles confiées à un commis de bureau que celles à confier à un secrétaire communal honoraire ayant plus de trente ans d'ancienneté"; que pareille attitude est, selon lui, "gravement préjudiciable dès lors que ses compétences et sa probité ne peuvent être mises en doute"; qu'il estime que, dans un "contexte villageois", l'acte critiqué ne peut s'interpréter que comme un désaveu incompréhensible; qu'il ajoute que, ne sachant pas ce qui lui est reproché, il ne peut pas s'en défendre; qu'il fait enfin état d'un préjudice financier constitué par la perte de l'indemnité qui lui a été allouée pour l'exercice d'une fonction supérieure et expose que

si ce préjudice financier ne peut, à lui seul, justifier une suspension, il accentue le préjudice moral subi;

Considérant qu'il se conçoit aisément que le requérant, qui a exercé à plusieurs reprises et pendant de longues périodes la fonction de secrétaire communal, soit vexé de voir une autre personne désignée pour exercer cette fonction à titre intérimaire; qu'il ne pouvait cependant pas ignorer que ses désignations étaient précaires; que l'acte attaqué n'est pas dépourvu de tout motif; que ceux qui y sont mentionnés - sans préjudice de leur admissibilité en droit - ne sont en aucune façon dénigrants pour le requérant; que rien ne donne à penser qu'il ne se serait pas acquitté de sa tâche de manière satisfaisante; qu'il relève d'ailleurs lui-même qu'une lettre de remerciements lui a été adressée; qu'il affirme qu'une atteinte est portée à sa réputation, mais qu'aucun élément concret ne vient étayer cette affirmation et que la rumeur dont il fait état n'est illustrée par aucun exemple; que la déception ou la frustration ressenties par le requérant peuvent, certes, être considérées comme constitutives d'un préjudice moral, mais que ce préjudice n'atteint pas un degré de gravité tel qu'il ne pourrait pas être réparé par un arrêt d'annulation; que, de même, le préjudice financier allégué, fût-il cumulé avec le préjudice moral, ne constitue que la perte d'un avantage, perte qui est également réparable le cas échéant;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi; qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.